



23 janvier 2013

(13-0440)

Page: 1/7

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**RÉPONSES AUX OBSERVATIONS REÇUES APRÈS LA PUBLICATION  
DU PROJET DE LOI SUR LA BIOSÉCURITÉ ET DU PROJET DE LOI  
SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA BIOSÉCURITÉ**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE**

La communication ci-après, reçue le 16 janvier 2013, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

Comme indiqué dans la notification G/SPS/N/AUS/298, le gouvernement australien élabore actuellement une nouvelle législation sur la biosécurité en vue de remplacer le texte centenaire de la Loi sur la quarantaine de 1908. Cette nouvelle législation, qui se compose du Projet de loi 2012 sur la biosécurité et du Projet de loi 2012 sur l'Inspecteur général de la biosécurité, devrait permettre au gouvernement australien de continuer à gérer les risques susceptibles de découler de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites et de maladies sur son territoire, mais aussi de garantir la transparence et la responsabilité, et de promouvoir la bonne gouvernance et l'équité des procédures.

Le Projet de loi sur la biosécurité et le Projet de loi sur l'Inspecteur général de la biosécurité ont été présentés au Parlement le 28 novembre 2012. Il est possible de suivre la progression de leur examen sur le site Web du Parlement australien (<http://www.aph.gov.au>). La législation secondaire et les textes d'application sont en cours d'élaboration et devraient être publiés dans les prochains mois. Les projets de lois secondaires seront notifiés au Comité SPS pour observations.

Au terme de la période de consultations initiale, des communications ont été reçues d'un certain nombre de partenaires commerciaux. Leurs observations, questions et préoccupations sont reproduites ci-après, avec les réponses de l'Australie.

## **1 NIVEAU APPROPRIÉ DE PROTECTION**

### **1.1. Quelles mesures seront prises pour atteindre le niveau approprié de protection?**

Le Projet de loi sur la biosécurité et sa législation secondaire prévoient un certain nombre de mesures pour permettre à l'Australie d'atteindre un niveau approprié de protection: analyse des risques à l'importation pour la biosécurité, régime de licences d'importation et attribution aux fonctionnaires chargés de la biosécurité de prérogatives suffisantes pour assurer une gestion proportionnée et adaptée des risques dont le niveau est jugé inacceptable.

### **1.2. Au titre de l'Accord SPS de l'OMC, l'Australie est autorisée à définir son propre niveau approprié de protection. Mais celui-ci est-il conforme à l'article 5:4, qui prescrit que "[I]orsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce"?**

L'Australie ne redéfinira pas son niveau approprié de protection du fait de la nouvelle législation. Elle continuera d'exiger que les risques pour la biosécurité qui sont associés à

l'arrivée de marchandises, de cargaisons, de passagers, de navires et d'autres importations soient réduits à un niveau très faible, mais non nul (comme il est indiqué à l'article 5 du Projet de loi sur la biosécurité). Des mesures sanitaires et phytosanitaires continueront d'être imposées, si nécessaire, pour atteindre ce niveau.

Les projets de lois visent à mieux encadrer les processus qui existent déjà pour rendre la prise de décisions en matière de risque pour la biosécurité plus cohérente, plus transparente et plus sûre. En vertu de cette nouvelle législation, les évaluations des risques pour la biosécurité continueront d'être effectuées scientifiquement et sur la base de données probantes, et seront dûment dissociées des processus politiques. (Voir l'article 165 5) du Projet de loi sur la biosécurité.)

### **1.3. Quelles mesures d'intervention réglementaire seront prises pour que les importateurs puissent se conformer aux nouvelles prescriptions législatives?**

Les importateurs feront l'objet d'une intervention réglementaire mieux adaptée au niveau de risque. Les importateurs en règle, par exemple, seront soumis à un moins grand nombre d'inspections, tandis que ceux dont les activités et les comportements présentent un risque plus élevé pourront faire l'objet d'interventions plus fréquentes.

## **2 ÉVALUATION DU RISQUE À L'IMPORTATION POUR LA BIOSÉCURITÉ (BIRA)**

### **2.1. Les produits qui entrent actuellement sur le territoire australien ou qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation du risque à l'importation devront-ils être soumis à une évaluation du risque pour la biosécurité une fois que les projets de lois seront entrés en vigueur?**

L'abrogation prochaine de la Loi sur la quarantaine (et des textes réglementaires connexes) ne remettra pas en cause la validité des évaluations du risque à l'importation qui ont déjà été effectuées et les produits qui en ont fait l'objet n'auront pas besoin d'être soumis à une évaluation du risque pour la biosécurité. Les résultats de l'évaluation du risque à l'importation seront pris en compte, si cela est pertinent, pour décider de l'attribution d'une licence d'importation pour des produits particuliers. Les licences d'importation délivrées au titre de la Loi sur la quarantaine resteront valides après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

### **2.2. Quand sera-t-il procédé à une évaluation du risque à l'importation pour la biosécurité? À une analyse du risque non réglementée?**

Comme c'est le cas actuellement pour le risque à l'importation, le risque à l'importation pour la biosécurité sera évalué dans les circonstances suivantes:

des mesures appropriées de gestion des risques n'ont pas été établies; ou

il existe bien des mesures de gestion des risques applicables à un produit similaire et une corrélation entre parasites et maladies, mais la probabilité et/ou les conséquences de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ou de maladies pourraient être très différentes de celles évaluées par le passé.

De plus, conformément à l'article 165 du Projet de loi sur la biosécurité, la BIRA sera effectuée sur instruction du Ministre de l'agriculture au Responsable de la biosécurité.

Une analyse du risque qui ne remplit pas ces critères constituera une analyse non réglementée des mesures existantes.

### **2.3. Quels renseignements un requérant doit-il fournir au Responsable de la biosécurité?**

Les renseignements requis varient et dépendent des marchandises concernées.

**2.4. Pour quelles raisons le Ministre de l'agriculture peut-il ordonner au Responsable de la biosécurité de lancer une évaluation du risque à l'importation pour la biosécurité?**

Le Ministre de l'agriculture peut ordonner au Responsable de la biosécurité de procéder à une évaluation du risque à l'importation pour la biosécurité dès lors qu'il existe un risque à l'échelle nationale. Le Ministre ne peut pas donner d'instructions quant à l'exécution des fonctions liées à l'évaluation. Cette restriction garantit que les évaluations du risque à l'importation pour la biosécurité sont effectuées dans le respect des obligations commerciales internationales qui incombent à l'Australie et que les décisions sont prises de manière indépendante et sur la base de données scientifiques.

**2.5. Quels facteurs spécifiques – y compris des préoccupations sanitaires et phytosanitaires (SPS) absents du processus actuel d'évaluation du risque à l'importation – seront pris en considération dans l'évaluation du risque à l'importation pour la biosécurité?**

Conformément à l'article 166 du Projet de loi sur la biosécurité, le Responsable de la biosécurité peut formuler des lignes directrices sur les points à prendre en compte dans l'évaluation du risque à l'importation pour la biosécurité. Selon la note explicative, cela s'entend également des facteurs à considérer au moment de décider du lancement du processus d'évaluation. Le Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche (DAFF) prévoit de consulter les parties prenantes pour l'élaboration des lignes directrices, qu'il publiera sur son site Web conformément à l'article 166 du Projet de loi sur la biosécurité.

**2.6. Comment les risques pour la biosécurité mis en évidence au cours du processus d'évaluation seront-ils mis en relation avec le niveau approprié de protection pour l'Australie?**

Les évaluations du risque à l'importation pour la biosécurité visent à examiner ou considérer les risques potentiels pour la biosécurité. Conformément à l'article 164 du Projet de loi sur la biosécurité, le Responsable de la biosécurité doit se référer au niveau approprié de protection pour l'Australie lorsqu'il mène ces évaluations. Celles-ci jouent un rôle important dans la gestion du risque d'entrée de parasites ou de maladies sur le territoire australien, avec les répercussions que cela peut avoir sur l'économie, l'environnement et la population. Les évaluations du risque à l'importation pour la biosécurité mesurent les risques pour la biosécurité associés à l'importation d'une marchandise donnée. Lorsque les risques sont tels que le niveau approprié de protection n'est pas atteint, des mesures sanitaires et phytosanitaires pourront être établies pour les réduire de manière à atteindre ce niveau. En l'absence de telles mesures de gestion des risques, les importations ne seront pas autorisées.

**2.7. Le DAFF a-t-il l'intention de maintenir les procédures actuelles d'analyse du risque à l'importation pour les marchandises pour lesquelles cette analyse est obligatoire: publication d'un rapport préliminaire, d'un rapport provisoire, d'un rapport final et des recommandations (à l'issue du délai de recours)?**

L'article 167 du Projet de loi sur la biosécurité dispose que le Responsable de la biosécurité doit être réglementairement tenu d'établir des rapports – préliminaire, provisoire et final – de l'évaluation du risque à l'importation pour la biosécurité.

Chacun de ces rapports doit être rendu public et contenir les renseignements prescrits par les textes réglementaires. Il est prévu que les parties prenantes puissent présenter des observations sur le rapport d'évaluation préliminaire. Le rapport provisoire reprendra le rapport préliminaire, en tenant compte des observations présentées par les parties prenantes. Un délai de recours sera ménagé après la publication du rapport provisoire. Au terme de ce délai, le rapport final sera publié.

**2.8. Comment l'analyse pourra-t-elle être scientifique et indépendante alors que le Groupe de scientifiques éminents n'y prend plus part?**

Comme l'indique la note explicative du Projet de loi sur la biosécurité (page 13), l'évaluation du risque à l'importation pour la biosécurité se fera sous la surveillance de scientifiques indépendants, selon une procédure comparable à celle prévue par la Réglementation sur la quarantaine avec le Groupe de scientifiques éminents, afin que les résultats finaux se fondent sur des données scientifiques solides et une analyse indépendante. Il n'est pas question d'exclure l'analyse scientifique indépendante du processus d'évaluation. D'ailleurs, la législation secondaire prévoira la contribution d'un expert indépendant et un mécanisme de contrôle.

**2.9. Dans quel ordre de priorité les évaluations du risque à l'importation pour la biosécurité seront-elles effectuées?**

Le Responsable de la biosécurité pourra déterminer l'ordre dans lequel les évaluations seront menées, sur la base de différents facteurs. Ces facteurs ne seront pas précisés dans la législation. Quoi qu'il en soit, l'Australie aura à cœur de continuer à remplir ses obligations au titre de l'Accord SPS.

**2.10. Quels sont les délais impartis pour chaque étape de la demande d'accès aux marchés?**

La législation secondaire indiquera le délai maximum pour procéder à l'évaluation du risque à l'importation pour la biosécurité (sous réserve de tout mécanisme suspensif destiné à obtenir plus de renseignements ou à répondre à une situation grave et urgente). Il est proposé que ce délai soit le même que celui actuellement imparti pour une analyse étendue du risque à l'importation. Afin de simplifier le processus et de le rendre plus transparent, l'analyse du risque à l'importation ne sera plus de deux types (normale/étendue). Il n'y aura plus qu'un seul type d'analyse, qui devra être effectué dans un délai réglementaire de 30 mois maximum. Des délais réglementaires seront aussi établis pour les étapes déterminantes de l'évaluation.

**2.11. L'Australie se conformera-t-elle aux prescriptions des normes NIMP pour ce qui est des délais applicables à la prise de décisions scientifiquement fondées (en particulier, dans le domaine de l'évaluation des risques)?**

Oui. L'Australie est partie à la Convention internationale pour la protection des végétaux et a contribué au consensus sur toutes les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qui ont été adoptées. Elle participe activement à l'élaboration de projets de normes et met en œuvre les normes approuvées. L'Australie connaît et honore ses obligations au titre de la CIPV et de l'Accord SPS de l'OMC.

**3 GESTION DES RISQUES POUR LA BIOSÉCURITÉ – MARCHANDISES****3.1. En ce qui concerne l'entrée sur le territoire ou l'importation de marchandises, le Projet de loi sur la biosécurité prévaudra sur les lois des États et territoires australiens, si celles-ci ne sont pas compatibles avec la législation du Commonwealth. Le cas échéant, quel article de la nouvelle législation empêchera les États et territoires australiens d'instaurer des mesures plus restrictives que celles imposées par le Commonwealth?**

En vertu de l'article 8 du projet de loi, les États et territoires australiens ne pourront pas instaurer des mesures plus restrictives pour le commerce que celles imposées par Commonwealth. L'article 169 dispose que le Projet de loi sur la biosécurité devrait avoir pour effet d'exclure toute loi des États ou territoires visant à prohiber ou restreindre l'importation ou l'entrée sur le territoire de marchandises pour des raisons de biosécurité. Par exemple, si la loi d'un État vise à prohiber l'importation d'un produit pour des raisons de biosécurité, mais que le Projet de loi sur la biosécurité l'autorise, c'est ce dernier qui prévaudra et les marchandises pourront être importées. Les conditions imposées par le Commonwealth à

l'importation de marchandises en Australie se fonderont sur les résultats d'une évaluation du risque, qui prendra en considération les différences régionales.

## 4 GOUVERNANCE ET FONCTIONNAIRES

**4.1. Les attributions des fonctionnaires chargés de la biosécurité seront-elles régies et organisées par des dispositions plus précises? Il semble que la nouvelle législation accorde aux fonctionnaires chargés de la biosécurité un plus large pouvoir discrétionnaire que la Loi sur la quarantaine pour interdire l'importation de marchandises qui pourraient permettre l'entrée, l'établissement et la dissémination de maladies ou de parasites.**

Le Projet de loi sur la biosécurité a notamment pour objectifs de garantir la transparence et la responsabilité et de promouvoir la bonne gouvernance et l'équité des procédures. Son chapitre 12, "relatif à la gouvernance et aux fonctionnaires", définit plus en détail les attributions des différents fonctionnaires chargés de la biosécurité, y compris les pouvoirs qui peuvent leur être délégués. Dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la législation sur la biosécurité, les fonctionnaires doivent suivre les instructions du Responsable de la biosécurité et justifier de certaines formations et qualifications déterminées par ce dernier. Des précisions sur les fonctions et responsabilités des fonctionnaires chargés de la biosécurité seront données dans la législation secondaire, les textes d'application et les procédures pertinentes.

## 5 MOYENS DE TRANSPORT

**5.1. Expliquer pour quels motifs un moyen de transport sera détruit.**

Conformément à l'article 204 du Projet de loi sur la biosécurité, un fonctionnaire pourra demander que des mesures soient prises à l'égard d'un moyen de transport, s'il a des motifs raisonnables de suspecter que celui-ci présente des risques inacceptables pour la biosécurité. Il pourra ainsi être décidé que le moyen de transport soit ou non déplacé, soit déplacé hors du territoire australien, soit traité ou soit détruit. Le moyen de transport ne sera détruit que s'il présente un risque inacceptable pour la biosécurité et que d'autres mesures de gestion du risque, comme son traitement ou son retrait du territoire australien, sont inopérantes du point de vue de la biosécurité.

Les articles 209 et 210 du Projet de loi sur la biosécurité prévoient un certain nombre de mesures préventives et de démarches avant que la destruction d'un moyen de transport ne soit demandée. Par exemple, le fonctionnaire doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du Responsable de la biosécurité qui, pour donner cette autorisation, doit lui-même respecter plusieurs principes, énoncés à l'article 210. Par ailleurs, la décision d'autoriser la destruction d'un moyen de transport peut être révisée. Il faudra donc attendre l'expiration du délai de recours ou la fin du recours et des procédures en découlant (par exemple un appel) pour que le moyen de transport puisse être détruit.

## 6 EAUX DE BALLAST

**6.1. Sur quels critères la nouvelle législation établit-elle qu'un lieu est acceptable pour la vidange et le remplissage des ballasts? Quelles sont les dispositions applicables?**

La gestion des risques associés aux eaux de ballast et aux sédiments est prévue au chapitre 5 du projet de loi. Ce chapitre s'appliquera à tous les navires présents dans les eaux australiennes, y compris les eaux côtières, les eaux entourant les territoires extérieurs de l'Australie ou les eaux situées dans la zone des 12 milles marins des côtes australiennes (ou limites extérieures des eaux territoriales). L'article 275 4) dispose que le Responsable de la biosécurité peut, par voie législative, déclarer qu'une zone est acceptable pour la vidange et le remplissage des ballasts. Toutefois, dans le cadre de ses droits et obligations au titre du droit international, l'Australie pourra décider de modifier cette disposition à l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires de 2004.

## **6.2. La question connexe des biosalissures, mentionnée dans le rapport Beale, est absente du Projet de loi sur la biosécurité.**

Les dispositions du chapitre 4 prévoient la gestion des risques pour la biosécurité, y compris les biosalissures, en rapport avec tous les moyens de transport soumis à contrôle.

## **7 DÉFINITIONS**

### **7.1. La nouvelle définition des "parasites envahissants" servira-t-elle d'une quelconque façon à limiter les importations?**

Dans le domaine du risque pour la biosécurité, la nouvelle définition donnée aux parasites envahissants n'entraînera pas de restrictions à l'importation car elle se rapporte aux mesures qui peuvent être imposées à l'intérieur du territoire australien pour maîtriser les incursions.

### **7.2. Est-il possible d'inclure une définition des "motifs raisonnables", énumérant les cas où un fonctionnaire pourra juger une cargaison inacceptable au regard de l'évaluation des risques pour la biosécurité?**

L'expression "motifs raisonnables" n'a pas été définie car elle recouvre une réalité subjective à laquelle il n'est donc pas possible d'appliquer des critères objectifs. Dans le cadre de l'évaluation du risque pour la biosécurité, les motifs raisonnables dépendront des caractéristiques des marchandises (par exemple leur état ou leur provenance) et des connaissances, de la formation et des compétences du fonctionnaire chargé de la biosécurité.

### **7.3. Une définition peut-elle être donnée de ce qui est considéré comme un risque "inacceptable" pour la biosécurité? Quelles sont exactement les mesures que le Responsable de la biosécurité peut prendre lorsqu'il est constaté que des marchandises autorisées, sous réserve ou non de conditions, sont en infraction avec le Projet de loi sur la biosécurité?**

Un niveau de risque est dit inacceptable pour la biosécurité lorsque des mesures – par exemple un traitement des marchandises – sont nécessaires pour qu'il soit réduit et rendu compatible avec le niveau approprié de protection.

Lorsqu'il sera constaté que des marchandises autorisées, sous réserve ou non de conditions, présentent un risque pour la biosécurité, le fonctionnaire compétent pourra:

appliquer aux marchandises un traitement spécifique afin de réduire le risque à un niveau acceptable (voir l'article 131);

exiger l'exportation des marchandises hors du territoire australien (voir l'article 132);

exiger la destruction des marchandises s'il a des motifs raisonnables de suspecter qu'elles ne pourront pas être traitées efficacement. Les marchandises de valeur – c'est-à-dire dont le montant est supérieur au montant prescrit dans la réglementation – ne pourront pas être détruites sans l'autorisation écrite préalable du Responsable de la biosécurité (voir l'article 133).

De plus, l'introduction ou l'importation sur le territoire australien de marchandises autorisées sous conditions, en violation d'une condition spécifiée dans la liste établie conformément à l'article 171, constitue une infraction caractérisée au regard de l'article 185.

## **8 OBSERVATIONS FINALES**

Après consultation, des modifications ont été apportées à la législation primaire, par exemple, pour renforcer le rôle du Responsable de la biosécurité afin qu'il donne expressément effet aux objets de la Loi sur la biosécurité dans ses décisions. D'autres suggestions et observations seront prises en compte dans l'élaboration de la législation secondaire et des

mesures d'application. Par exemple, la législation secondaire fera expressément mention d'un mécanisme d'examen scientifique indépendant.

Les partenaires commerciaux auront la possibilité de participer à d'autres consultations après la publication de la législation secondaire et d'obtenir des renseignements complémentaires auprès du point de notification SPS.

Il est prévu que la Loi sur la biosécurité prenne effet un an après avoir reçu l'assentiment royal.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements et de consulter le texte (en anglais) à l'adresse suivante:

<http://www.daff.gov.au/bsg/biosecurity-reform/new-biosecurity-legislation>.

---